

No. 4714

**BELGIUM, CANADA, DENMARK, FRANCE,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, etc.**

**International Convention (with annexes) for the Prevention
of Pollution of the Sea by Oil, 1954. Done at London,
on 12 May 1954**

Official texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
13 March 1959.*

**BELGIQUE, CANADA, DANEMARK, FRANCE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, etc.**

**Convention internationale (avec annexes) pour la pré-
vention de la pollution des eaux de la mer par les
hydrocarbures, 1954. Faite à Londres, le 12 mai 1954**

Textes officiels anglais et français.

*Enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 13 mars 1959.*

N° 4714. CONVENTION¹ INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954. FAITE À LONDRES, LE 12 MAI 1954

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes :

Article I

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'Article XXI ;

« Rejet », lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause ;

« Huile diesel lourde » signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D158/53, réduit le volume de 50 pour cent au plus ;

« Mille » signifie mille marin de 6.080 pieds, soit de 1.852 mètres ;

« Hydrocarbure » signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage.

¹ Conformément aux dispositions des articles XIV et XV, la Convention est entrée en vigueur le 26 juillet 1958, douze mois après la date à laquelle dix Gouvernements — dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citerne — sont devenus parties à la Convention, à l'égard des États suivants qui ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dates spécifiées ci-dessous (l'astérisque indique les pays ayant au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citerne) :

* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 6 mai	1955	* Danemark 26 novembre	1956
Mexique 10 mai	1956	Canada 19 décembre	1956
* Suède 24 mai	1956	* Norvège 26 janvier	1957
République fédérale d'Allemagne (y compris le Land de Berlin) 11 juin	1956	Irlande 13 février	1957
		Belgique 16 avril	1957
		* France 26 juillet	1957
		Pays-Bas (y compris la Nouvelle-Guinée néerlandaise) 24 juillet	1958

(2) Aux fins de la présente Convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'Article XVIII.

Article II

La présente Convention s'appliquera aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception :

- (i) des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service ;
- (ii) des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux ;
- (iii) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service ;
- (iv) de tout navire navigant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval du Canal Lachine à Montréal, dans la Province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation.

Article III

(1) Sous réserve des dispositions des Articles IV et V ci-après, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique, de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'Annexe A¹ de la Convention pour les navires-citerne, les produits suivants :

- (a) hydrocarbures ;
- (b) tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1.000.000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

(2) Sous réserve des dispositions des Articles IV et V ci-après, tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne, rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soutes et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe (1) du présent Article relatif aux navires-citerne, s'appliquera également aux autres, étant entendu que :

- (a) les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citerne seront celles prévues à cet effet à l'Annexe A de la Convention ;

¹ Voir p. 27 de ce volume.

(b) le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'Article VIII ci-après.

(3) Toute contravention aux paragraphes (1) et (2) du présent Article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

Article IV

(1) L'Article III de la présente Convention ne s'appliquera pas :

- (a) au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer ; ou
- (b) au déversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce déversement ;
- (c) au rejet de dépôts :
 - (i) impossibles à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citerne en raison de leur densité, ou
 - (ii) provenant de la purification ou de la clarification de combustible liquide ou d'huile de graissage,pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut.

(2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'Article IX.

Article V

L'Article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire :

- (a) de tout mélange contenant des hydrocarbures, effectués pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire où le navire est immatriculé ;
- (b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autre hydrocarbure que de l'huile de graissage.

Article VI

Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un Gouvernement contractant imposera, en application de l'Article III, pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne

devront pas être inférieures à celles que cette législation prévoira pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales.

Article VII

A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire où il est immatriculé, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde ne parviennent dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer sans être traité par un séparateur.

Article VIII

A l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans un territoire relevant d'un Gouvernement contractant, celui-ci s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires-citerne, qui fréquentent ces ports, pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées, au moyen d'un séparateur, d'un réservoir de décantation ou par tout autre procédé. Chaque Gouvernement contractant décidera, au fur et à mesure des circonstances, quels ports de son territoire devront être considérés comme ports principaux au sens du présent article. Il en fera notification par écrit au Bureau en indiquant si les installations de réception nécessaires y sont disponibles.

Article IX

(1) Tout navire auquel la Convention s'applique tiendra, dans la forme définie à l'Annexe B¹ de la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire. Les mentions prévues y seront portées. Chaque page, y compris toute déclaration faite en application du paragraphe (2) de l'Article IV, en sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le Capitaine du navire. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dans lequel le navire est immatriculé, soit en français, soit en anglais.

(2) Les autorités compétentes de tout territoire relevant d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis conformément aux dispositions de la présente Convention. Elles pourront en extraire des copies conformes et pourront en exiger la certification par le Capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le Capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits

¹ Voir p. 31 de ce volume.

relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes, en vertu des dispositions du présent paragraphe, sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article X

(1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit, au Gouvernement contractant dont relève le territoire dans lequel un navire est immatriculé, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du Capitaine du navire par l'autorité compétente relevant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

(2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dans lequel le navire est immatriculé estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le Capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et le Bureau de leurs résultats.

Article XI

Dans les matières relevant de la présente Convention, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies :

- (a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention ;
- (b) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négoc-

ciation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déféré à la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article XIV

(1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

(2) Les Gouvernements pourront devenir partie à la Convention par :

- (i) signature sans réserve quant à l'acceptation,
- (ii) signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou
- (iii) acceptation.

(3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

Article XV

(1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citerne.

(2) (a) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe (1) du présent Article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.

(b) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article XVI

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la présente Convention.

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants à l'expiration d'une période de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

(3) (a) A la demande d'un tiers d'entre eux, une Conférence des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement ;

(b) tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conférence sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

(4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux autres Gouvernements contractants conformément au paragraphe précédent liera tous les Gouvernements qui, avant son entrée en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement.

(5) Toutes les déclarations prévues au présent Article seront notifiées par écrit au Bureau qui en informera tous les Gouvernements contractants.

(6) Le Bureau fera connaître à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent Article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

Article XVII

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

(2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

(3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article XVIII

(1) (a) Tout Gouvernement contractant pourra, lors de sa signature ou de son acceptation, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification écrite adressée au Bureau, que la présente Convention s'étend à un ou plusieurs des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité ;

(b) l'application de la présente Convention sera étendue aux territoires désignés dans cette notification à la date de réception de celle-ci ou à telle autre date qui y serait fixée.

(2) (a) Tout Gouvernement contractant qui aura, par déclaration prévue au paragraphe (1) du présent Article, étendu la Convention à un ou plusieurs territoires,

pourra à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle cette extension sera entrée en vigueur, déclarer par notification écrite au Bureau qu'elle cesse de s'appliquer à ce ou ces territoires, ou à l'un ou l'autre d'entre eux qu'il choisirait de désigner dans sa notification.

(b) La Convention cessera de s'appliquer aux territoires en question à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification par le Bureau ou de toute autre période plus longue qui y serait fixée.

(3) Le Bureau informera tous les Gouvernements contractants qu'extension de la présente Convention a été faite à un territoire en vertu du paragraphe (1) du présent Article. Il agira de même au cas où il serait mis fin à cette extension en vertu du paragraphe (2) du présent Article. Il spécifiera dans les deux cas la date à partir de laquelle la Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

Article XIX

(1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.

(2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe (1) du présent Article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

(3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent Article.

Article XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement.

Article XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation Consultative Maritime Intergouvernementale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948¹; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

¹ Voir note 1, p. 383 de ce volume.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements Contractants.

For the Government of Australia :
Pour le Gouvernement de l'Australie :

For the Government of Belgium :
Pour le Gouvernement de la Belgique :

M. A. VAN BOECKEL
(Subject to acceptance.)¹

For the Government of Brazil :
Pour le Gouvernement du Brésil :

For the Government of Canada :
Pour le Gouvernement du Canada :

Alan CUMYN
(Subject to ratification.)²

For the Government of Ceylon :
Pour le Gouvernement de Ceylan :

T. D. PERERA
(Subject to acceptance.)¹

For the Government of Chile :
Pour le Gouvernement du Chili :

For the Government of Denmark :
Pour le Gouvernement du Danemark :

Mogens BLACH
(Subject to acceptance.)¹

For the Government of Finland :
Pour le Gouvernement de Finlande :

S. SUNDMAN
(Subject to acceptance.)¹

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Sous réserve de ratification.

For the Government of France :
Pour le Gouvernement de la République Française :

R. MASSIGLI
(Sous réserve de ratification.)¹

For the Government of the Federal Republic of Germany :
Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

Karl SCHUBERT
(Subject to acceptance.)²

For the Government of Greece :
Pour le Gouvernement de la Grèce :

M. SAKARIS
Kostas LYRAS
(Subject to acceptance.)²

For the Government of India :
Pour le Gouvernement de l'Inde :

For the Government of Ireland :
Pour le Gouvernement de l'Irlande :

F. H. BOLAND
(Subject to acceptance.)²

For the Government of Israel :
Pour le Gouvernement d'Israël :

For the Government of Italy :
Pour le Gouvernement de l'Italie :

Giulio INGIANNI
(Subject to acceptance.)²

For the Government of Japan :
Pour le Gouvernement du Japon :

S. MATSUMOTO
(Subject to acceptance.)²

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve d'acceptation.

For the Government of Liberia :
Pour le Gouvernement du Libéria :

George B. STEVENSON
S. Edward PEAL

(Subject to acceptance or ratification by the
President with the advice and consent of the Liberian
Senate.)¹

For the Government of Mexico :
Pour le Gouvernement du Mexique :

G. Luders DE NEGRI
(Subject to acceptance.)²

For the Government of the Netherlands :
Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

A. H. HASSELMAN
(Subject to ratification.)³

For the Government of New Zealand :
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

F. H. CORNER
(Subject to acceptance.)²

For the Government of Nicaragua :
Pour le Gouvernement du Nicaragua :

For the Government of Norway :
Pour le Gouvernement de la Norvège :

Sigurd STORHAUG
(Subject to acceptance.)²

For the Government of Panama :
Pour le Gouvernement du Panama :

For the Government of Poland :
Pour le Gouvernement de la Pologne :

¹ Sous réserve d'acceptation ou de ratification par le Président sur avis conforme du Sénat libérien.

² Sous réserve d'acceptation.

³ Sous réserve de ratification.

For the Government of Portugal :
Pour le Gouvernement du Portugal :

For the Government of Spain :
Pour le Gouvernement de l'Espagne :

For the Government of Sweden :
Pour le Gouvernement de la Suède :

G. BööS
(Subject to acceptance.)¹

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Y. MALIK
(Subject to ratification by the Presidium of the
Supreme Soviet of the U.S.S.R.)²

Y. M.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Gilmour JENKINS
Percy FAULKNER
(Subject to acceptance.)¹

For the Government of the United States of America :
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

For the Government of Venezuela :
Pour le Gouvernement du Venezuela :

For the Government of Yugoslavia :
Pour le Gouvernement de la Yougoslavie :

Predrag NIKOLIĆ
(Subject to acceptance.)¹

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Sous réserve de ratification par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

(1) Sous réserve du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citerne, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exceptions ci-après :

(a) *Les Zones de l'Adriatique*

Dans la Mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 30 milles à partir de la terre, à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

(b) *La Zone de la Mer du Nord*

La zone d'interdiction de la Mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants :

Belgique, Danemark, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette zone ne s'étendra pas au-delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte Ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne.

(c) *La Zone Atlantique*

La limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au Nord-Nord-Est des îles Shetland ; elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 64^e degré de latitude Nord ; de là vers l'Ouest en suivant le 64^e degré parallèle jusqu'au 10^e degré de longitude Ouest ; de là jusqu'à un point situé par 60° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest ; de là jusqu'à un point situé par 54° 30' de latitude Nord et 30° de longitude Ouest ; de là jusqu'à un point situé par 44° 20' de latitude Nord et 30° de longitude Ouest ; de là jusqu'au point situé par 48° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest ; et de là vers l'Est en suivant le 48^e parallèle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle est définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdiction atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

(d) *La Zone Australienne*

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes d'Australie à l'exception de la partie des côtes Nord et Ouest du Continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et le point de la côte Ouest situé à 20° de latitude Sud.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citerne, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exceptions ci-après :

(a) *Les Zones de l'Adriatique*

Dans la Mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

(b) *Les Zones de la Mer du Nord et de l'Atlantique*

Les Zones de la Mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles à partir des côtes des pays suivants :

Belgique, Danemark, Irlande, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

mais elles ne s'étendront pas au delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

(3) — (a) Tout Gouvernement contractant pourra proposer

- (i) la réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires ;
- (ii) l'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une des dites côtes,

en faisant une déclaration à cet effet. La réduction ou l'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la déclaration, à moins que l'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la proximité de ses côtes, soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n'accepte pas la réduction ou l'extension, suivant le cas.

(b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.

ANNEXE B

REGISTRE DES HYDROCARBURES

I. — Navires-Citerne

<i>Date d'Inscription</i>					
(a) <i>Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison</i>					
1. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) . . .					
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s)					
3. Date et lieu des opérations de lestage . . .					
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest . . .					
5. Emplacement ou position du navire					
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation					
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation					
(b) <i>Nettoyage des citernes de cargaison</i>					
8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s)					
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s)					
10. Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées					
11. Dates et heures du nettoyage					
(c) <i>Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau</i>					
12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation					
13. Durée du dépôt (en heures)					
14. Date et heure du rejet de l'eau					
15. Emplacement ou position du navire					
16. Quantité approximative de résidus					
(d) <i>Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines</i>					
17. Date et procédé du rejet					
18. Emplacement ou position du navire					
19. Origines et quantités approximatives					

Signature de l'Officier ou des Officiers
 responsables des opérations en question
 Signature du Capitaine du navire

II. — *Autres Navires*

<i>Date d'Inscription</i>					
<i>(a) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible</i>					
1. Numéro d'ordre de la (des) soute(s)					
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes)					
3. Date et lieu du lestage					
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage					
5. Emplacement ou position du navire					
6. Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur					
7. Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord					
<i>(b) Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines</i>					
8. Date du rejet et moyen utilisé					
9. Emplacement ou position du navire					
10. Origines et quantités approximatives					

..... Signature de l'Officier ou des Officiers responsables des opérations en question

..... Signature du Capitaine du navire

III. — *S'applique à tous les Navires*

<i>Date d'Inscription</i>					
<i>Rejet ou déversement accidentiels ou exceptionnels d'hydrocarbures</i>					
1. Date et heure du rejet ou du déversement					
2. Emplacement ou position du navire					
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure					
4. Circonstances du rejet ou du déversement et remarques générales					

..... Signature de l'Officier ou des Officiers responsables des opérations en question

..... Signature du Capitaine du navire